

VILLAGES DE JOIE



Hors-Série 2025 - n° 6

GÉNÉROSITÉ ET TRANSMISSION

DOSSIER

L'assurance-vie,
le placement idéal
pour transmettre

INFO EN PLUS

Accomplir un acte de générosité,
tout en bénéficiant d'un avantage
fiscal



SOS VILLAGES
D'ENFANTS
FRANCE

www.sosve.org



Chers amis,

Vous avez à cœur d'offrir à chaque frère et sœur de partager une même enfance, et je veux une fois de plus vous en remercier chaleureusement. Votre générosité est la meilleure garantie pour ces enfants de surmonter leurs traumatismes, de se reconstruire et de bâtir leur avenir.

Dans ce nouveau numéro *Hors-Série*, j'aimerais attirer votre attention sur la possibilité de transmettre via un contrat d'assurance-vie, une partie de votre épargne, en faveur des enfants que nous accueillons. Au fil de votre lecture, vous en découvrirez les nombreux avantages.

Soyez assurés de notre entière disponibilité pour répondre à toutes vos questions et vous accompagner dans vos démarches en toute discrétion. A nouveau, merci pour votre engagement auprès des enfants.

Marie-Anne Jubré

Diplômée Notaire

Responsable service Legs
et relations philanthropiques

VILLAGESDEJOIE

Publication éditée par SOS Villages d'Enfants,
8 villa du Parc de Montsouris - 75014 Paris.

Tél. : 01 55 07 25 25 - PRÉSIDENT : Daniel Barroy

DIRECTRICE GÉNÉRALE ET DIRECTRICE DE LA PUBLICATION :

Isabelle Moret. RÉDACTION : ToutSurMesFinances.com,

Marie Leclercq - DIRECTION ARTISTIQUE : Antoine Tavares

PHOTOS : Philippe Besnard / SOS Villages d'Enfants /

iStock. IMPRESSION : Uniservices

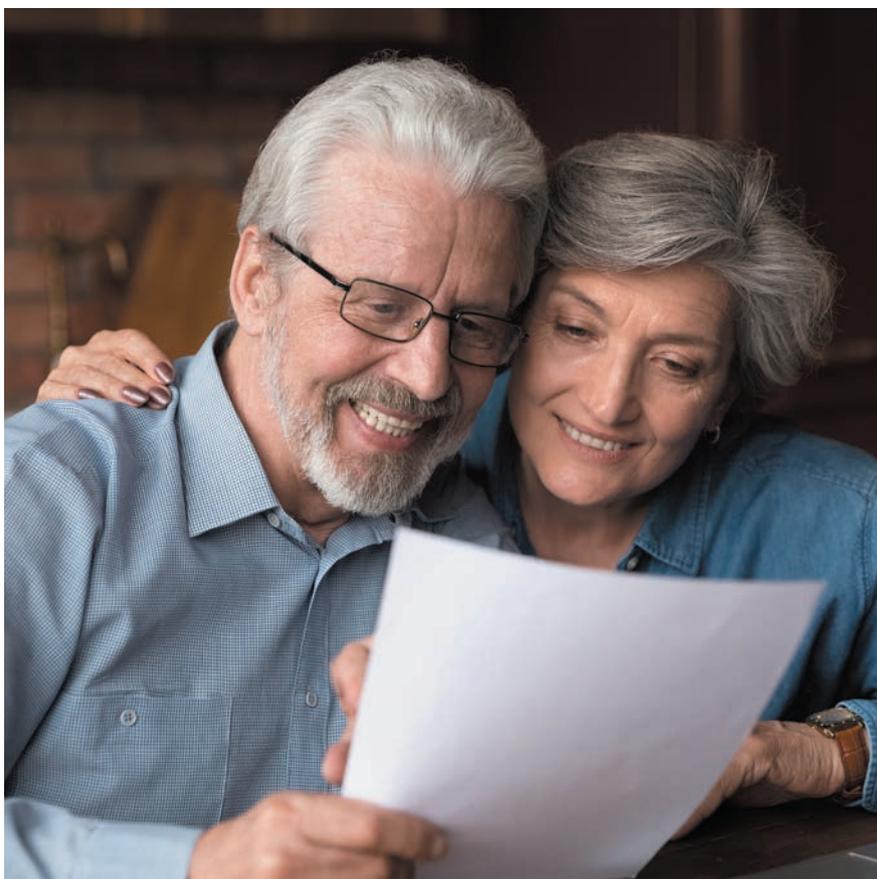
ISSN : 0243.6 949 Dépôt légal à la parution. Ce journal est un
Hors-Série Générosité et Transmission de la revue Villages de joie.

Imprimé sur papier recyclé
Mat 65 g PEFC



PEFC/10-31-1188

L'ASSURANCE-VIE, LE PLACEMENT IDÉAL POUR TRANSMETTRE



Si un contrat d'assurance-vie constitue un bon moyen de faire fructifier son épargne, il offre aussi d'importants avantages successoraux. Le souscripteur peut notamment transmettre, sans imposition, les capitaux de son contrat à son décès à une association reconnue d'utilité publique, comme SOS Villages d'Enfants.

Avec plus de 2 000 milliards d'euros d'encours, l'assurance-vie mérite son titre de « placement préféré des Français ». Cette enveloppe offre de nombreux atouts : le souscripteur peut verser et retirer des fonds (appelés « rachats ») librement, sans limite de montant. Il peut également ouvrir autant de contrats qu'il le souhaite, sans plafond imposé. Si l'assurance-vie est aussi populaire, c'est aussi qu'elle offre d'importants avantages successoraux.

LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

L'assurance-vie permet de transmettre, à son décès, les sommes versées à ce contrat. La plupart des contrats intègrent une clause bénéficiaire dite « standard ». Celle-ci prévoit que le capital soit transmis au conjoint, à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par leurs propres enfants s'ils sont décédés ou s'ils ont renoncé au bénéfice de l'assurance-vie, à défaut aux héritiers.

Le souscripteur peut vouloir modifier cette clause standard en désignant précisément le ou les bénéficiaires de son choix. Pour éviter les risques d'homonymie et permettre à l'assureur de les retrouver plus facilement, **le souscripteur renseigne les prénoms, nom, date de naissance et adresse des bénéficiaires.**

Il peut également désigner une association ou une fondation reconnue d'utilité publique (AFRUP), comme SOS Villages d'Enfants, en précisant la dénomination de l'organisation et son adresse. Certaines compagnies d'assurance peuvent également demander le numéro SIREN de l'organisation, que nous pouvons communiquer sur simple demande.

En présence de plusieurs bénéficiaires, il est recommandé d'exprimer le partage des capitaux en pourcentage et non en euros. Le contrat d'assurance-vie générant au fil du temps des intérêts annuels et des plus-values, les capitaux risquent de ne pas être entièrement distribués si le partage est formulé en euros. **Il est possible de modifier, gratuitement et à tout moment, sa clause bénéficiaire.**

HORS SUCCESSION

Ce placement est considéré comme étant « hors succession ». Cela signifie qu'**il n'est pas soumis aux règles successorales.** Le ou les bénéficiaires désignés peuvent ne pas avoir de lien de parenté avec le souscripteur. Cette caractéristique du contrat d'assurance-vie, offre donc la possibilité de soutenir une cause qui vous est chère en désignant l'association ou la fondation de votre choix. **Au décès du**

souscripteur, les compagnies d'assurance prendront directement contact avec les bénéficiaires nommés dans la clause. Ces derniers percevront les capitaux du contrat, augmentés des intérêts éventuels.

En l'absence de désignation précise des bénéficiaires (clause standard), les compagnies d'assurance peuvent solliciter le notaire en charge de la succession pour connaître l'identité des héritiers.

UNE FISCALITÉ AVANTAGEUSE

Au décès du souscripteur, la fiscalité des capitaux transmis au(x) bénéficiaire(s) dépend de la date de souscription du contrat d'assurance-vie, de la date des versements et de l'âge du souscripteur au moment où il a effectué les versements (voir encadré sur les dates des contrats souscrits).

En tant qu'AFRUP, SOS Villages d'Enfants est exonérée de droits de succession. L'association perçoit en franchise totale d'imposition les capitaux issus des primes versées avant ou après 70 ans, et quel que soit la date de souscription du contrat.

CONSULTATION DU FICOVIE

Le notaire en charge de la succession doit consulter le Fichier des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (FICOVIE), dans lequel les assureurs indiquent les coordonnées des souscripteurs de leurs assurances-vie dont l'encours excède 7 500 €. **Grâce au FICOVIE, il sait si le défunt a ouvert un contrat et auprès de quelle compagnie. Le notaire peut alors contacter l'assureur en question pour l'informer du décès de l'assuré.** La compagnie contacte, à son tour, le ou les bénéficiaires pour leur verser les capitaux.

La formule pour désigner SOS Villages d'Enfants dans la clause bénéficiaire

« Je désigne pour bénéficiaire
SOS Villages d'Enfants,

8 villa du parc de Montsouris 75014 Paris »

Préparer sa transmission

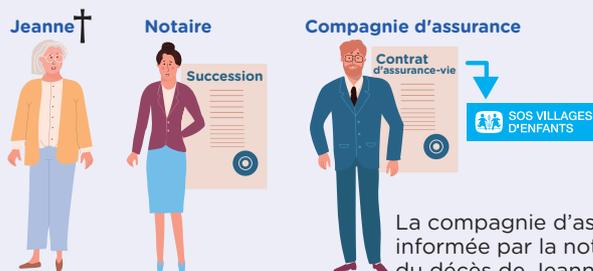
Jeanne DE SON VIVANT :



Rédaction du testament pour régler la transmission de ses biens

Rédaction d'une clause bénéficiaire pour régler la transmission du contrat d'assurance-vie

AU DÉCÈS de Jeanne :



La notaire s'occupe de gérer le règlement de la succession suivant le testament

La compagnie d'assurance, informée par la notaire du décès de Jeanne, contacte SOS Villages d'Enfants pour procéder au versement du contrat d'assurance-vie

INFO EN PLUS

ACCOMPLIR UN ACTE DE GÉNÉROSITÉ, TOUT EN BÉNÉFICIAINT D'UN AVANTAGE FISCAL

Le don sur succession permet à un héritier de donner à une association une partie de sa part d'héritage.

En tant qu'héritier, vous avez la possibilité de soutenir une cause qui vous tient à cœur tout en bénéficiant d'un cadre fiscal avantageux. Le don sur succession permet de donner tout ou partie d'un héritage à une association ou à une fondation reconnue d'utilité publique, autorisée à recevoir des dons et des legs. **Ce don diminue la part reçue en héritage et donc permet de réduire les droits de succession.**

Prenons l'exemple d'une fille qui hérite de 120 000 € au décès de son père. En tant que descendante directe, elle bénéficie d'un abattement de 100 000 €. En décidant de faire un don sur succession de 20 000 € à SOS Villages d'Enfants, elle ne paiera donc pas de droits successoraux et soutiendra les actions de l'association en faveur des enfants accueillis. Le don sur succession peut porter sur une somme d'argent ou un bien immobilier.

Remarque : le don sur succession doit être réalisé dans les 12 mois suivant le décès et avant le dépôt de la déclaration de succession.

VOS QUESTIONS... NOS RÉPONSES

J'envisage de faire un legs à SOS Villages d'Enfants. Comment allez-vous m'accompagner ?

Notre équipe, composée de juristes, se tient à votre disposition pour vous guider dans votre démarche et répondre à vos questions. Nous étudierons ensemble vos souhaits afin de vous aider à construire un projet en accord avec vos volontés et votre situation familiale et patrimoniale. Vous pourrez ensuite vous rapprocher de votre notaire afin de vous faire accompagner dans la rédaction de votre testament et dans l'enregistrement de celui-ci au fichier central des dispositions de dernières volontés.

Comment serez-vous informés de mon décès ?

Si vous avez désigné SOS Villages d'Enfants dans votre testament, le notaire en charge de votre succession prendra directement contact avec nous à l'ouverture du testament. Pour faciliter l'exécution testamentaire le moment venu, vous avez la possibilité de nous tenir informés des dispositions que vous avez prises et nous communiquer les coordonnées de votre notaire et d'un éventuel tiers de confiance qui pourra prévenir l'association.



UNE ÉQUIPE À VOTRE ÉCOUTE



Contactez le service testateurs en toute confidentialité

Par téléphone : 01 55 07 25 42

Par mail : legsetdonations@sosve.org

Par courrier :

SOS Villages d'Enfants | Service relation testateurs
8 villa du Parc de Montsouris | 75014 Paris

En tant qu'**association reconnue d'utilité publique**, SOS Villages d'Enfants est habilitée à recevoir des legs, donations et assurances-vie, **en totale exonération de droits de succession et de donation**. Pour assurer la plus grande transparence, quant à la bonne utilisation des fonds qui nous sont confiés, nous sommes adhérents du **Don en Confiance** et **nos comptes sont contrôlés et certifiés** par des commissaires aux comptes indépendants. Notre équipe de juristes et notaires est **à votre disposition pour échanger sur votre projet de transmission**, gratuitement, en toute discrétion et sans aucun engagement.

Si vous le souhaitez, vous pouvez nous contacter par mail ou téléphone pour prendre un rendez-vous ou recevoir notre brochure.

Pour plus d'informations,
flashez ce QR code

